


94 B 17371

Anjou Promotion Logements
Société en nom collectif
Au capital de 536.066.300 francs
Siège social : 7 rue Tronson du Coudray
75008 Paris

R.C.S. Paris B 399.381.821

23 JUIL. 1996
40741

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES EN DATE DU 30 JUIIN 1996**

VOUÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A 100% CENTE
DE EUROPE ROME LE 31 JUIL 1996
F° BORD
REÇU - DI DE TIMBRE 1564
- DTS D'ENREGT 1720
Signature: 

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 30 juin,

A 11 heures.

Les associés de la société Anjou Promotion Logements SNC (ci-après la "Société") se sont réunis sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

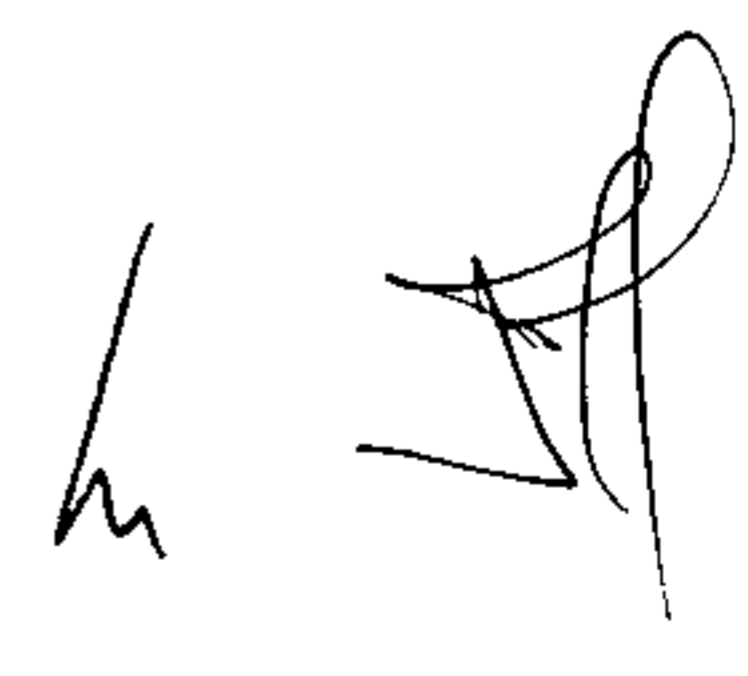
L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain Dinin, co-Gérant la Société.

Tous les Associés étant présents ou représentés, l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

Le cabinet Salustro Reydel, Commissaire aux Comptes titulaire, est absent et excusé.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres les documents requis pas la réglementation en vigueur et notamment :

- les récépissés d'envoi ainsi qu'une copie des convocations ;
- la feuille de présence ;
- une copie des statuts de la Société ;

86


FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

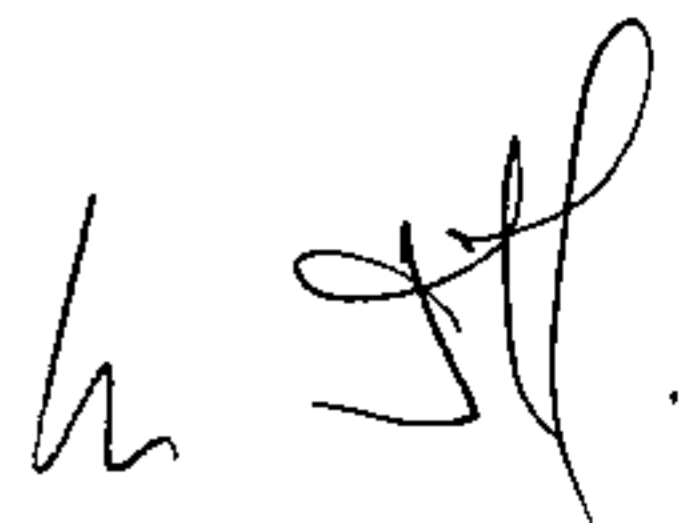
- une copie du projet de Traité de Fusion et de ses Annexes signé le 30 mai 1996 entre la Société et la société George V Participations SA ;
- une copie des corrections du projet de Traité de Fusion et de ses Annexes qui sont proposées ;
- une copie du récépissé de dépôt du projet de Traité de Fusion au greffe des sociétés participantes ;
- une copie de l'avis paru dans "Les Archives Commerciales" le 30 mai 1996 ;
- une copie de l'avis paru dans "Le Quotidien Juridique" le 30 mai 1996 ;
- le rapport de la Gérance ; et
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président fait observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social de la Société, ou leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- réalisation de la transmission universelle du patrimoine de la société Anjou Promotion Bureaux à la Société par voie de confusion de patrimoine ;
- approbation et réalisation de la fusion-absorption par la Société de la société George V Participations SA ;
- modification de la dénomination sociale ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités ; et
- questions diverses.

Le Président rappelle aux associés que l'ensemble des opérations qui vont être soumises à leur approbation s'inscrivent dans le contexte plus général de la réorganisation engagée en décembre 1995 par la Compagnie Générale des Eaux de ses activités immobilières, placées sous le contrôle de la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services.

PS 

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 29 Mars 1958

Lesdites opérations ont pour but une rationalisation des structures du secteur promotion sous une entité unique et se traduiront par :

- la transmission universelle du patrimoine de la société Anjou Promotion Bureaux à la Société par voie de confusion de patrimoine ; et
- par la fusion-absorption de la société George V Participations par la Société.

A l'issue de ces opérations, l'ensemble du secteur promotion sera placé sous le contrôle de la Société qui prendra la dénomination de "Compagnie Générale d'Immobilier George V".

Le Président rappelle qu'un projet de Traité de Fusion a été signé entre la Société et la société George V Participations le 30 mai 1996 en vue de procéder à la fusion-absorption par la Société de la société George V Participations.

A cet égard, le Président indique qu'il a été omis dans le projet de Traité de Fusion de mentionner les marques détenues par George V Participations et qu'il convient donc de modifier le Traité de Fusion sur ce point. La société George V Participations détient 27 marques qui sont exploitées par des filiales, sans que cette utilisation ne donne lieu au paiement de redevances. Les 27 marques détenues par George V Participations ne sont pas valorisées dans son bilan. Les corrections suivantes seraient donc apportées au projet de Traité de Fusion :

- à l'article 3 - Désignation et évaluation de l'Actif et du Passif dont la transmission est prévue, page 8, il est ajouté la ligne suivante dans la description des éléments d'actif apportés à la Société par George V Participations, après "Immobilisations Incorporelles" :

Marques
(liste en Annexe 2)

pour mémoire

- après l'Annexe 1 "Comptes de la Société George V Participations clos au 30 décembre 1995", il est ajouté une Annexe 2 "Liste des marques détenues par George V Participations".

La page 8 modifiée et l'Annexe 2 au projet de Traité de Fusion demeureront annexées aux présentes.

Le Président précise que cette omission n'a aucune incidence sur le montant de l'actif net transmis à la Société ni sur la déclaration contenue dans le Traité concernant l'absence de fonds de commerce.

Le Président indique que la Société détient 100% du capital social de ladite société et qu'en

DS

h

SP

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

conséquence, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports, cette opération se traduisant par une annulation de la participation détenue par la Société dans George V Participations.

Le Président résume ensuite les principaux termes et conditions du Traité de Fusion et indique notamment que l'actif net transmis par la société George V Participations a été évalué à 490.236.010 francs. L'intégralité des actions de George V Participations détenues par la Société étant valorisées dans les comptes de la Société pour un montant de 478.368.000 francs, un boni de fusion d'un montant de 11.868.010 francs sera donc inscrit au bilan de la Société.

Le Président donne enfin lecture du rapport de la Gérance et après un échange de vues, plus personne ne demandant la parole, il met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la publication de l'avis de dissolution, sans liquidation de la société Anjou Promotion Bureaux, dans "Le Quotidien Juridique" en date du 30 mai 1996, effectuée conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, constate qu'aucune opposition ne lui a été communiquée dans le délai de trente jours de la publication.

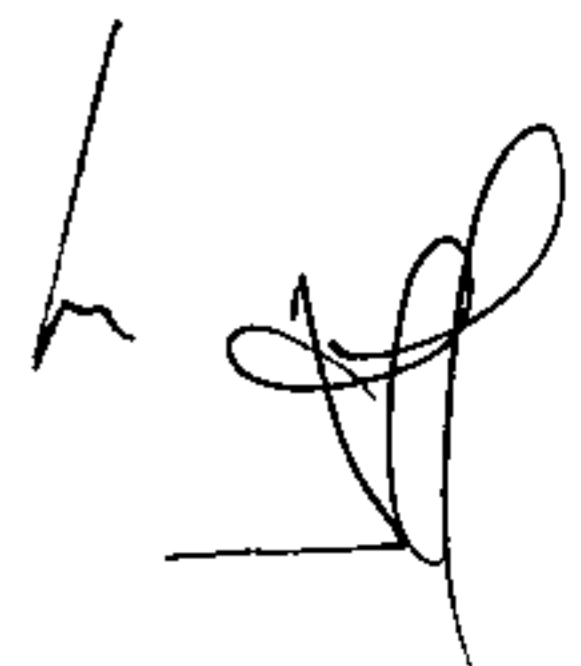
En conséquence, l'Assemblée Générale constate la réalisation à compter de ce jour de la transmission universelle du patrimoine de la société Anjou Promotion Bureaux à la Société par voie de confusion de patrimoine.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Traité de Fusion par voie d'absorption de la société George V Participations par la Société et de ses Annexes, signé le 30 mai 1996 et des modifications apportées au Traité de Fusion et à ses Annexes ;

- approuve le rapport de la Gérance ;
- constate l'approbation par l'assemblée générale de George V Participations des modifications apportées au Traité de Fusion et à ses Annexes, du Traité de Fusion et de ses Annexes dûment modifié et de l'opération ;
- approuve dans tous leurs termes, les modifications apportées au Traité de Fusion



FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

et à ses Annexes ; et

- approuve dans tous ses termes et conditions le Traité de Fusion et ses Annexes, tels que modifiés et notamment, les apports et leur évaluation, l'actif net apporté étant de 490.236.010 francs et par conséquent, la fusion par voie d'absorption de la société George V Participations par la Société.

La société George V Participations se trouve immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de l'approbation de la fusion par la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais "Compagnie Générale d'Immobilier George V".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit à compter de ce jour :

"Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : Compagnie Générale d'Immobilier George V.

Dans tous les actes ou documents de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, Annexes et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots "société en nom collectif" ou des lettres "SNC".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 22 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne au Président, avec faculté de substitution, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à la confusion de patrimoine et à la fusion, et généralement faire ce qui sera nécessaire.


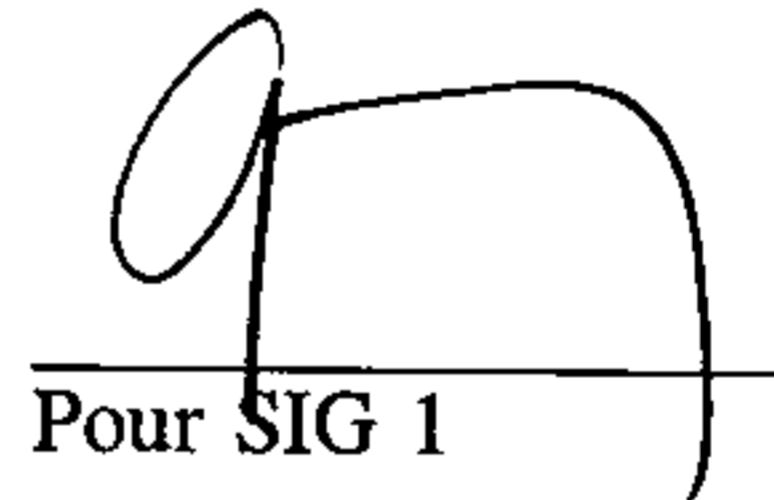
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

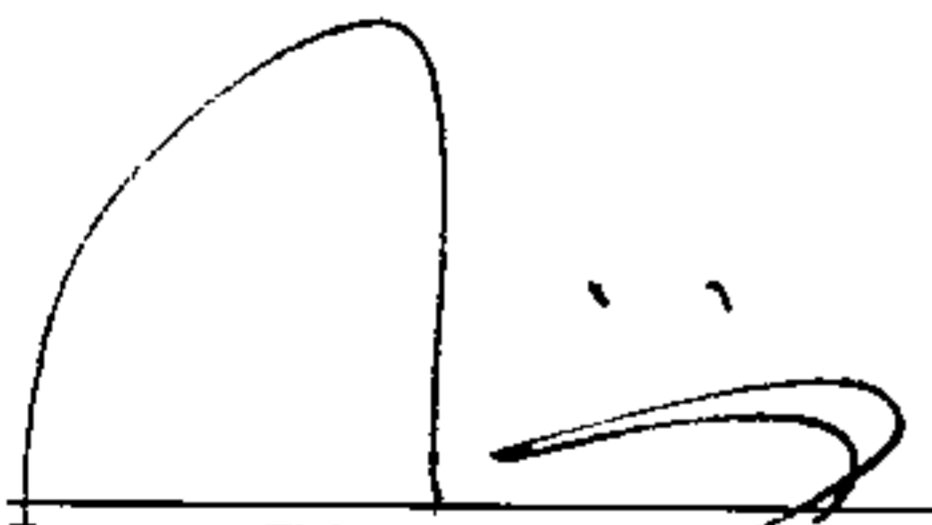
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer tous les dépôts et formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau, pour servir et valoir ce que de droit.


Pour CGIS
Pour SIG 1

✓


Le co-Gérant
Monsieur Alain Dinin

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.C.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ELEMENTS D'ACTIF APPORTES A APL PAR George V**Actif immobilisé**

Immobilisations incorporelles	347.000 FF
Marques (liste en annexe 2)	pour mémoire
Immobilisations financières	
Autres participations	56.934.890 FF
Créances rattachées à des participations	289.932.217 FF
Autres immobilisations financières	259.500 FF
<u>Total actif immobilisé</u>	347.473.607 FF

Actif circulant

Avances et acomptes	160.180 FF
Clients et comptes rattachés	8.508.572 FF
Autres créances	822.805.033 FF
Disponibilités	8.261 FF
<u>Total actif circulant</u>	831.482.046 FF

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance	47.760 FF
Charges à répartir	1.010.588 FF
Écarts de conversion actif	317.000 FF
<u>Total comptes de régularisation</u>	1.375.348 FF

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF
APPORTES PAR George V** **1.180.331.001 FF**

Il est précisé, en tant que de besoin, que George V ne dispose pas de fonds de commerce.

DS h JP

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXES

55184 1

x6

h



FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Annexe 1

Société George V Participations

Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1995

26

h

SP

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Annexe 2

Liste des marques détenues par
la société George V Participations

D.G. h
J.P.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 26 Mars 1958

PORTFEUILLE DES MARQUES DETENUES PAR GEORGE V PARTICIPATIONS S.A.
(anciennement GROUPE GEORGE V S.A. - anciennement GROUPE FERINEL S.A.)

Annexe 2

REFERENCE	CAS	DENOMINATION CONVENTIONNELLE	PAYS DESIGNES	DEPOT		ENREGISTREMENT		RENOUVELLEMENT
				DATE	N°	DATE	N°	
P	2	FERINEL	FRANCE	16.03.1987	5608	16.03.1987	1.399.162	16.03.1997
			ALLEMAGNE - BX - ES					
INT	2	FERINEL	IT - MC - PT - CH -	22.06.1987	115.775	22.06.1987	EN COURS	08.10.2003
			IRLANDE	04.08.1993		04.08.1993		
			GRANDE BRETAGNE	13.07.1993		13.07.1993		
			DANEMARK	08.10.1993		08.10.1993		
GR	2	FERINEL	GRECE	01.09.1993				
P	4	IMAGINATION CONSTRUCTIVE	FRANCE	14.04.1988	7570	14.04.1988	1.460.862	14.04.1998
F	5	GROUPE GEORGE V	FRANCE	22.12.1988	8873	22.12.1988	1.505.403	22.12.1998
			ALLEMAGNE - BX - ES					
INT	5	GROUPE GEORGE V	IT - MC - PT	19.04.1989		19.04.1989	535.317	19.04.1999
P	6	ARC EN CIEL + ARBRE	FRANCE	13.12.1988	8819	13.12.1988	1.623.034	13.12.1998
P	7	FERRET SAVINEL	FRANCE	13.12.1988	8820	13.12.1988	1.623.035	13.12.1998
P	8	FERINEL VACANCES	FRANCE	13.12.1988	8821	13.12.1988	1.623.036	13.12.1998

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

PORTFEUILLE DES MARQUES DETENUES PAR GEORGE V PARTICIPATIONS S.A.
(anciennement GROUPE GEORGE V S.A. - anciennement GROUPE FERINEL S.A.)

Annexe 2

(suite)

26 

REFERENCE	CAS	DENOMINATION CONVENTIONNELLE	PAYS DESIGNES	DEPOT		ENREGISTREMENT		RENOUVELLEMENT
				DATE	N°	DATE	N°	
F	9	GROUPE GEORGE V (FIG)	FRANCE	22.02.1989	9232	22.02.1989	1.584.910	22.02.1999
IRL	9	GROUPE GEORGE V (FIG)	IRLANDE	04.08.1993	3433/93	EN COURS	EN COURS	
GB	9	GROUPE GEORGE V (FIG)	GRANDE BRETAGNE	13.07.1993		13.07.1993	1.541.738	13.07.2003
DK	9	GROUPE GEORGE V (FIG)	DANEMARK	08.10.1993		08.10.1993	NR07 133 1993	08.10.2003
GR	9	GROUPE GEORGE V (FIG)	GRECE	01.09.1993	115.776	EN COURS	EN COURS	
F	11	RICHARD PALMER	FRANCE	22.06.1989	9853	22.06.1989	1.559.389	22.06.1999
INT	11	RICHARD PALMER	ALLEMAGNE - BX - ES - IT - MC - PT - CH -	22.12.1989		22.12.1989	548.229	22.12.1999
F	12	CHARLES FERRE	FRANCE	22.09.1989	10253	22.09.1989	1.707.203	22.09.1999
F	15	STORIM	FRANCE	10.09.1991	13972	10.09.1991	1.693.007	10.09.2001
INT	15	STORIM	ALLEMAGNE - BX	16.12.1991		16.12.1991	580.205	16.12.2001
F	16	APOLONIA	FRANCE	12.11.1991	14251	12.11.1991	1.706.028	12.11.2001
F	17	FERINEL INDUSTRIES	FRANCE	12.11.1991	14249	12.11.1991	1.706.026	12.11.2001

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.J.

Arrêté du 20 mars 1958

PORTFEUILLE DES MARQUES DETENUES PAR GEORGE V PARTICIPATIONS S.A.
 (anciennement GROUPE GEORGE V S.A. - anciennement GROUPE FERINEL S.A.)

(suite)

96


REFERENCE PAYS	CAS	DENOMINATION CONVENTIONNELLE	PAYS DESIGNES	DEPOT		ENREGISTREMENT		RENOUVELLEMENT
				DATE	N °	DATE	N °	
F	18	FERINEL HABITAT	FRANCE	12.11.1991	14250	12.11.1991	1.706.027	12.11.2001
F	19	PACOTEL	FRANCE	27.05.1992		27.05.1992	92/420958	27.05.2002
F	20	GEORGE V GESTION	FRANCE	16.10.1992		16.10.1992	92/438474	16.10.2002

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Anjou Promotion Logements

Société en nom collectif
Au capital de 536.066.300 francs
Siège social: 7 rue Tronson du Coudray
75008 Paris
R.C.S. Paris B 399.381.821
Société Absorbante

George V Participations

Société anonyme
Au capital de 317.846.400 francs
Siège social: 8 rue du Général Foy
75008 Paris
R.C.S. Paris B 342.412.178
Société Absorbée

Déclaration de régularité et de conformité

Les Soussignées:

Pour la société **George V Participations**, société anonyme au capital de 317.846.400 francs, dont le siège social est sis au 8 rue du Général Foy, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 342.412.178, Messieurs Michel Lefebvre, Alain Dinin et Stéphane Richard, en leur qualité d'Administrateurs, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et

Pour la société **Anjou Promotion Logements**, société en nom collectif au capital de 536.066.300 francs, dont le siège social est sis au 7 rue Tronson du Coudray, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 399.381.821, Messieurs Michel Lefebvre et Alain Dinin, en leur qualité de Gérants, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (ci-après la "Loi") et 265 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (ci-après le "Décret"), à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1. L'Assemblée Générale des Associés de la société Anjou Promotion Logements et le Conseil d'Administration de la société George V Participations ont arrêté respectivement le 24 mai 1996 et le 30 mai 1996 les termes d'un projet de fusion par voie d'absorption de la société George V Participations par la société Anjou Promotion Logements.

Les représentants de chacune des deux sociétés ont signé le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société George V Participations par la société Anjou Promotion Logements le 30 mai 1996.

2. Les avis prévus par l'article 255 du Décret ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Le Quotidien Juridique" le 30 mai 1996, le projet de traité de fusion ayant fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le même jour.

~

h

3. Les Assemblées Générales des associés de la société Anjou Promotion Logements et des actionnaires de la société George V Participations se sont réunies le 30 juin 1996 et ont approuvé le traité de fusion et ses annexes, tels que modifiés par lesdites Assemblées Générales, dans tous leurs termes et conditions, et notamment l'évaluation de l'actif net apporté par la société George V Participations à la société Anjou Promotion Logements pour un montant de 490.236.010 francs et par conséquent la fusion par voie d'absorption de la société George V Participations par la société Anjou Promotion Logements.

Du fait de cette approbation, la société George V Participations a été dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter du 30 juin 1996.

4. La société Anjou Promotion Logements détenant, à la date de l'Assemblée Générale, 100% du capital de la société George V Participations, il n'a été procédé à aucune augmentation du capital de la société Anjou Promotion Logements, la participation de la société Anjou Promotion Logements dans la société George V Participations étant purement et simplement annulée du fait de la réalisation de la fusion.

A la suite de la fusion-absorption, la modification suivante a été effectuée sur les statuts de la Société:

La dénomination sociale de la société a été modifiée pour devenir "Compagnie Générale d'Immobilier George V". En conséquence, l'article 3 des statuts est désormais libellée comme suit :

"La dénomination sociale est : Compagnie Générale d'Immobilier George V".

Dans tous les actes ou documents de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annexes et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, des mots "société en nom collectif" ou des lettres "SNC".

5. L'avis de fusion-absorption ainsi que l'avis de dissolution de la société George V Participations ont été publiés dans le journal d'annonces légales "La Loi" du 10 juillet 1996.
6. Les formalités d'enregistrement ont été effectuées auprès de la recette des impôts dans le ressort de laquelle se trouvent les sociétés participant à la fusion.
7. Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris :
- quatre originaux de la déclaration de régularité et de conformité ;
 - deux originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société George V Participations en date du 30 juin 1996 ;

h

v

- deux originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale des associés de la société Anjou Promotion Logements en date du 30 juin 1996 ; et
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la société Anjou Promotion Logements modifiés.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les Soussignées affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

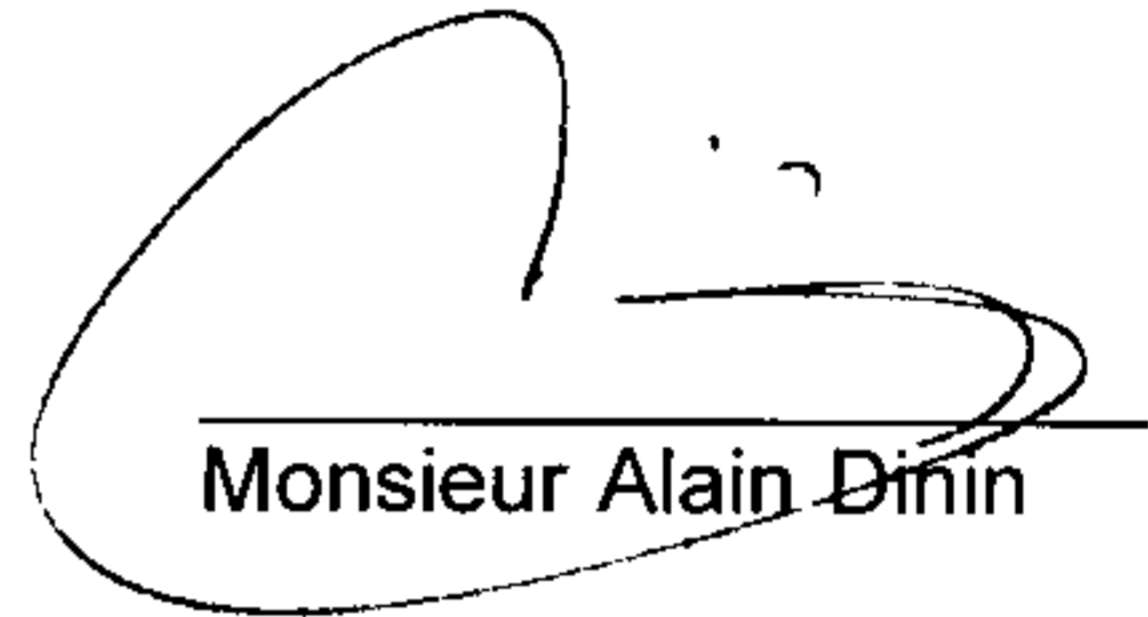
En 6 exemplaires

Fait à Paris,
le 19 juillet 1996.

Pour **Anjou Promotion Logements**



Monsieur Michel Lefebvre

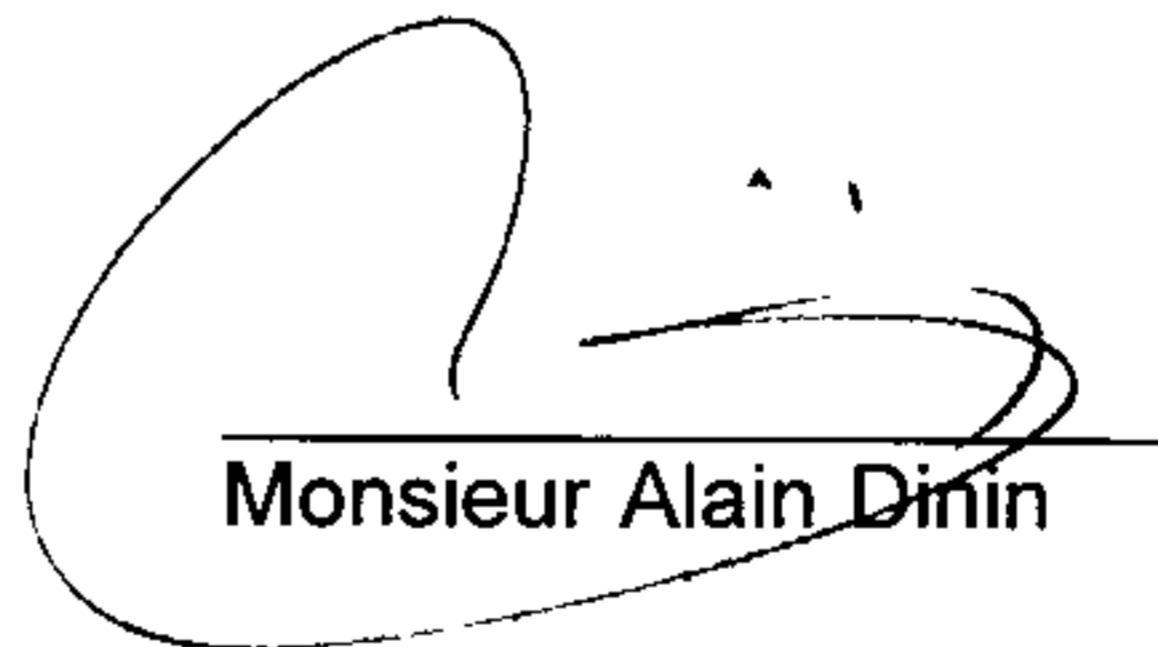


Monsieur Alain Dinin

Pour **George V Participations**



Monsieur Michel Lefebvre



Monsieur Alain Dinin



Monsieur Stéphane Richard



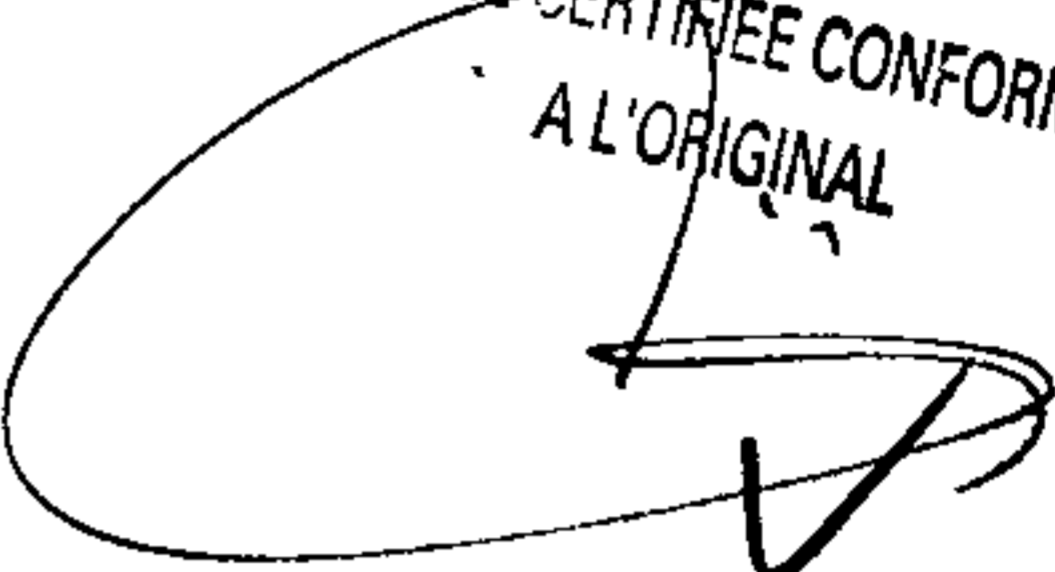
COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V

Société en nom collectif au capital de 536.066.300 F

Siège social : 7 rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS

RCS PARIS B 399 381 821

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL



STATUTS

Mis à jour le 30 juin 1996

STATUTS

ARTICLE 1

FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 22 décembre 1994, enregistré à Paris 8ème R.P. Madeleine le 23 décembre 1994, Bordereau 246 Case 17.

Elle a été transformée en Société en Nom Collectif par acte sous seing privé en date à Paris du 6 novembre 1995 enregistré à Paris 8ème R.P. Madeleine, le

Elle est désormais régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que les textes subséquents les modifiant ou les complétant.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) - toutes opérations de promotion immobilière, plus particulièrement en matière de logement collectif et d'habitation individuelle,
 - la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens ou droits immobiliers,
 - la division de ces immeubles, ensembles immobiliers ou lotissements,
 - la vente de ceux-ci, avant ou après achèvement, en totalité ou par lot,
 - le financement des opérations permettant la réalisation de ce qui précède sous forme d'emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, de crédit-bail ou sous toute autre forme,
 - l'étude technique, commerciale et financière ou la réalisation de toutes opérations immobilières,
- (b) l'acquisition et l'aliénation, la location et la prise à bail, la gérance et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous biens et/ou droits immobiliers et tous fonds de commerce exploités dans les domaines d'activité mentionnés au (a) ci-dessus, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- (c) l'acquisition, la vente et la gestion, directement ou indirectement de valeurs mobilières ou droits sociaux et plus généralement de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement exerçant une activité commerciale ou civile, et de quelque manière que ce soit ;
- (d) la participation à la gestion et à l'administration de toute société ou de tout groupement ou entité exerçant, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, une activité dans les domaines mentionnés au (a) ci-dessus ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'activité de la société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion de sociétés ou autrement.

ARTICLE 3 **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : Compagnie Générale d'Immobilier George V.

Dans tous actes ou documents de la Société destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annexes et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « SOCIETE EN NOM COLLECTIF » ou des lettres « SNC ».

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé : 7 rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du ressort du département dans lequel il est situé ou des départements limitrophes par simple décision du Gérant, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en France, en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs en espèces, représentant deux mille cinq cents (2.500) parts sociales de cent (100) francs de nominal chacune.

A la suite de l'apport par la Compagnie Immobilière-Phenix par voie de scission de sa branche d'activité Promotion Logements, réalisé le 8 décembre 1995, le capital social de la société a été augmenté de 20.248.300 francs par création de 202.483 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale et porté, à compter de cette date, à 20.498.300 francs, divisé en 204.983 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent trente six millions soixante six mille trois cents francs (536.066.300 F), divisé en cinq millions trois cent soixante mille six cent soixante trois (5.360.663) parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale, réparties comme suit :

- La Société d'Investissements et de Gestion -SIG 1
une part 1 part
- La Compagnie Générale d'Immobilier et de Services - C.G.I.S.
cinq millions deux cent quatre mille neuf cent quatre vingt deux parts 5.360.662 parts

Les droits de chaque associé résultent des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital et des cessions de parts qui pourront intervenir.

Une copie ou extrait de ces actes, certifié par l'un des gérants, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 8

AVANCES D'ASSOCIES

Chaque associé pourra verser à la caisse sociale, du consentement de ses coassociés, les sommes dont la Société pourrait avoir besoin.

Lesquelles sommes pourront, de convention expresse entre tous les associés, être productives d'intérêts aux taux et payables suivant les modalités qu'ils fixeront à l'unanimité.

Ces intérêts figureront aux frais généraux.

ARTICLE 9

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 11

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société, contre remise, par le Gérant, d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'en vertu d'une décision unanime des associés.

A l'effet d'obtenir l'accord unanime des associés, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informant le Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination sociale, son siège social et sa nationalité, ainsi que le nombre de parts qu'il désire céder.

ARTICLE 12

RETRAIT D'UN ASSOCIE

La Société n'est dissoute ni du fait de la cession, par un associé, de la totalité de ses parts, ni par l'interdiction, l'incapacité ou la déconfiture d'un associé, ni du fait d'un jugement de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de l'entreprise rendu à l'encontre de l'un des associés. Si une personne morale a la qualité d'associé, sa dissolution n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Dans chacun des cas visés au précédent alinéa, exception faite du cas de la cession par un associé de la totalité de ses parts pour lequel les dispositions de l'article 11 des présents statuts s'appliqueront, il devra être procédé, en vertu d'une décision des associés prise à l'unanimité, au rachat des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé, par un tiers ou par ses co-associés. La valeur des droits sociaux est déterminée, à défaut d'accord entre l'associé concerné et ses co-associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers aux lieu et place de la Société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due-concurrence contre ses co-associés.

ARTICLE 14

GERANCE

- I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité.
- II. Conformément à la loi, le Gérant aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.
- III. Toutefois, de convention expresse, l'autorisation de la collectivité des associés statuant à l'unanimité sera nécessaire pour :
 - réaliser toute acquisition, échange, vente, location d'immeubles, ou toute acquisition, échange ou vente de participation dans toutes sociétés ou groupement, pour un prix excédant individuellement 20.000.000 (Vingt Millions) Francs ou cumulativement 50.000.000. (Cinquante Millions) Francs, par an ;
 - souscrire tout emprunt ou toute facilité de crédit, pour un montant excédant individuellement 10.000.000 (Dix Millions) Francs ou cumulativement 25.000.000. (Vingt Cinq Millions) Francs, par an ;
 - constituer un privilège, un nantissement ou une sûreté sur un bien immobilier ou un fond de commerce de la Société, ou plus généralement sur un actif de la Société ou donner un actif de la Société en garantie, pour un montant excédant individuellement 10.000.000 (Dix Millions) Francs ou cumulativement 25.000.000. (Vingt Cinq Millions) Francs, par an ;
 - donner au nom de la Société des cautions avals et garanties ou lettres de confort pouvant engager la Société pour un montant excédant individuellement 10.000.000 (Dix Millions) Francs ou cumulativement 25.000.000. (Vingt Cinq Millions) Francs ; par an. "

ARTICLE 15

REVOCAION, DEMISSION DU GERANT

la révocation du Gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés de la Société. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société, à moins que les autres associés n'en décident autrement.

ARTICLE 16

REMUNERATION DE LA GERANCE

REMBOURSEMENT DE FRAIS

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixées par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

Les frais de voyage, de déplacement ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 17

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 18

INVENTAIRE, BILAN

Les écritures de la Société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant et commentant les informations données par ces documents.

Il établit en outre un rapport écrit sur la gestion de la Société.

Lors de l'établissement de ces documents, il procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966, et même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 19

DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excéderont les pouvoirs de la gérance seront prises par les associés statuant à l'unanimité.

Les décisions collectives sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels qui doivent obligatoirement être prises en assemblées, toutes les autres décisions pourront également être prises valablement par consultation écrite des associés à la condition qu'aucun des associés ne réclame la réunion d'une assemblée, ou encore par acte notarié ou par acte sous seing privé par tous les associés.

En cas de consultation par assemblée, les associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu accepté par l'ensemble des associés, sur convocation de la gérance ou de l'un des associés. La convocation devra être effectuée par lettre recommandée A.R. ou par lettre ordinaire au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée. Toutefois, pour les décisions collectives autres que celles approuvant les comptes, le non-respect du délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus de même que la convocation de l'assemblée par convocation verbale n'affectera pas la validité de la décision collective si tous les associés sont présents ou représentés lors de l'assemblée.

En cas de consultation par écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés sont adressés par le ou les gérants à chacun des associés par lettre recommandée ou ordinaire. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Les associés peuvent être représentés par un mandataire, associé ou non.

Les décisions prises par les associés seront constatées dans les procès-verbaux sur un registre spécial coté et paraphé, en conformité des dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 et signés par chacun des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 21

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

21.1 Répartition des bénéfices et pertes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Le bénéfice appartient aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles sont portées à un compte "pertes antérieures" qui est inscrit au bilan pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre, auquel cas elles sont supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

21.2 Approbation des comptes annuels

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 24 juillet 1966, et ce, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Cette approbation est constatée par un procès-verbal établi conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 22

DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 23

TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société de toute autre forme par décision unanime des associés.

ARTICLE 24

CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.
